

Association des Randonneurs Pédestres du Sud de l'Aisne

Association loi du 01/07/1901

Siège social : 02400 Château-Thierry

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : L'Association des Randonneurs Pédestres du Sud de l'Aisne est une Association de type loi 1901, composée de personnes désireuses de pratiquer en commun l'activité qu'elles ont choisie : la randonnée pédestre à pied, en raquettes à neige, la marche nordique, la marche aquatique côtière, ou la rando-santé.

Respectueuse de la nature et de l'environnement, elle a le souci de préserver l'esprit convivial de cette activité. Elle est affiliée à la Fédération Française de Randonnée Pédestre.

Article 2 : Le présent règlement intérieur précise et complète les dispositions statutaires déposées en préfecture ou sous-préfecture et définit le fonctionnement interne de l'association.

Article 3 : Chaque membre de l'association prend l'engagement lors de son adhésion ou de son renouvellement d'accepter le présent règlement.

Article 4 : Le Conseil d'Administration peut proposer une modification du présent règlement. Il est approuvé en Assemblée Générale ordinaire.

Les adhérents

Article 5 : La participation aux randonnées et différentes activités de l'association est réservée aux adhérents de l'ARPSA. Avant de rejoindre notre association, il vous est proposé deux randonnées d'essai gratuites. Au-delà de ces deux randonnées, votre adhésion à l'ARPSA est obligatoire. Cependant, pour les randonneurs occasionnels non-adhérents qui n'ont pas vocation à randonner régulièrement au sein de notre association, et donc de se licencier auprès de nous, ils peuvent être accueillis ponctuellement, moyennant la souscription auprès de notre association d'un "Pass découverte" pour 1 journée, 8 jours consécutifs, ou 30 jours consécutifs.

Article 6 : La cotisation comprend pour tous les adhérents, l'adhésion à l'association et la licence FFRandonnée délivrée nominativement par la Fédération Française de la Randonnée Pédestre, incluant l'assurance responsabilité civile du titulaire. Outre cette garantie, il est proposé plusieurs formules facultatives pour couvrir les accidents corporels. La cotisation minimale annuelle est fixée chaque année lors de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Association, pour la saison suivante.

Article 7 : Conformément à l'article L 231-2 du code du sport, la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical obligatoire, datant de moins d'un an, attestant de l'absence de contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre.

Article 8 : Les demandes ou renouvellements d'adhésion font l'objet d'un bulletin d'adhésion.

Les activités de randonnée

Article 9 : Les animateurs de randonnée sont des personnes bénévoles, ils ont à charge d'organiser les randonnées et de les animer, ils n'ont pas obligation de résultat mais de sécurité.

Aucun texte légal, réglementaire ou fédéral n'impose à ce jour, la possession d'un diplôme pour la conduite bénévole d'une randonnée associative.

La licence FFRP obligatoire, permet aux adhérents de l'association d'être assurés comme randonneurs mais aussi comme animateurs, même occasionnels.

Article 10 : L'animateur de la randonnée, nominativement désigné sur le programme des sorties du club doit être présent sur le lieu du point de rendez-vous au départ de la randonnée. Il dirige et surveille la randonnée, désigne un serre file, c'est lui qui donne l'allure de la marche. L'animateur et le serre-file sont équipés d'un gilet "visible de loin".

En cas d'empêchement de l'animateur, il peut être fait appel à un autre animateur, qui essaie de maintenir le programme.

Article 11 : Les participants aux différentes activités sont tenus de se conformer strictement aux instructions du ou des animateurs de la randonnée, notamment en ce qui concerne les règles de sécurité. Ils doivent être respectueux de leur environnement, des propriétés privées, des autres marcheurs et autres utilisateurs de la nature et en particulier :

- S'efforcer de rester derrière l'animateur.
- Prévenir au moins un autre marcheur en cas d'arrêt momentané.
- Ne pas quitter le groupe sans prévenir l'animateur ou un autre membre et ne jamais repartir seul au risque de se perdre ou de se blesser.
- Suivre les règles du code de la route, ne jamais traverser sans autorisation de l'animateur, accepter de s'arrêter et se regrouper avec les retardataires.
- Être convenablement équipé en fonction des conditions météo et bien chaussé.
- Avoir dans son sac à dos sa propre trousse de secours (recommandée), et penser à se munir de boisson, nourriture, etc...

-Il est également recommandé d'emporter avec soi, une photocopie (*ou l'original) des documents personnels suivants :

- . Carte d'identité.
- . Carte Vitale*.
- . Carte de Mutuelle.
- . Carte de Groupe sanguin.
- . Licence FFRandonnée Pédestre.
- . Ordonnance médicale le cas échéant.
- . Carte de liaison "anti-plaquettaire" délivrée par la Fédération Française de Cardiologie, le cas échéant.
- . Un document précisant les coordonnées (Nom, Prénom et N° de tél.) de la personne à prévenir et du Médecin traitant.

Pour toute randonnée, chaque personne est responsable de ses capacités physiques.

L'animateur se réserve le droit de refuser tout participant dont l'équipement lui paraîtrait inadapté. Les randonnées ont lieu quel que soit le temps, sauf en cas d'alerte vigilance rouge ou orange annoncée par Météo France sur le département (tempête, orage, canicule, ...).

L'ARPSA se dégage de toute responsabilité en cas de non-respect de cet article.

Article 12 : Les animaux domestiques ne sont pas admis lors des randonnées.

Article 13 : Seules, les randonnées prévues au calendrier et/ou sur le site internet sont placées sous la responsabilité de l'association. Les distances sont données à titre indicatif. Les sorties en autocar et les séjours sont réservés en priorité aux adhérents.

Article 14 : L'association est amenée à prendre des photos au cours de ses activités communes et à les afficher lors de l'Assemblée Générale, les publier sur son site internet ou tout autre support de communication. Afin de respecter le droit à l'image de chacun, l'adhérent ne souhaitant pas y voir figurer sa photo, doit obligatoirement prévenir le président dès son adhésion par écrit.

Divers

Article 15 : Bien respecter les horaires qui sont indiqués sur le programme et/ou le site internet.

Article 16 : Lors de déplacements en minibus ou en voitures particulières, il est demandé aux bénéficiaires du covoiturage, une participation financière ("covoiturage" indiqué sur les programmes trimestriels), qui doit être réglée au conducteur du véhicule concerné le jour du déplacement.

Article 17 : L'Assemblée Générale est un moment important de la vie associative : élection du Conseil d'Administration, vote du budget prévisionnel, rapport d'activité, financier, etc...

Tous les adhérents reçoivent une invitation et la participation à cette réunion est fortement souhaitée afin de recevoir vos remarques ou suggestions. En cas d'empêchement, penser à faire parvenir le pouvoir signé pour le bon déroulement de l'Assemblée Générale.

Article 18 : L'adhésion à l'association implique le respect de ce règlement intérieur qui sera remis à chaque adhérent.

Il est susceptible d'être modifié par le Conseil d'Administration et sera approuvé en Assemblée Générale. Les statuts de l'association sont à respecter par tous les membres. Un exemplaire de ces statuts est à la disposition de chaque adhérent sur simple demande.

Règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale le 16 Décembre 2023.

Fait à CHÂTEAU-THIERRY, le 16 Décembre 2023

Le Président
Michel Van Der Putten

